Quelles cotisations?

1910, la loi instaure un système d'assurance vieillesse financé par la cotisation sociale. Le « risque » est couvert par la solidarité et des droits sont créés. Cette loi n'est pas mise en œuvre, mais l'acte fondateur est posé ; il débouchera notamment sur la création de la Sécu en 1945. Aujourd'hui, les cotisations sont accusées de pénaliser l'emploi. Si les fonctionnaires sont couverts par des régimes spéciaux et assujettis à des prélèvements pour partie différents, il est utile de connaître ces principes généraux.

Cotisations

Un salaire socialisé

Une partie de la rémunération du travail n'est pas versée directement au salarié: elle est prélevée sur son salaire brut sous forme de « cotisations sociales » destinées à financer la protection sociale de l'ensemble des salariés. Ce « salaire socialisé » comporte une part à la charge de l'employeur (« cotisations patronales ») et une part à la charge du salarié (« cotisations salariales »), avec des taux différents pour chaque « risque social » couvert (maladie, famille, vieillesse, chômage...).

Certains prélèvements sont uniquement à la charge de l'employeur (famille, aide au logement, accidents du travail/maladies professionnelles...).

Certaines cotisations sont assises sur la totalité du salaire, d'autres sur le salaire « plafonné ».



Partage des prélèvements sur les salaires

Si on prend en compte, pour les salariés, l'ensemble des prélèvements affectés à la protection sociale (cotisations + CSG), on voit que la part « patronale » des cotisations dans le financement de la protection sociale a baissé de 24 points entre 1959 et 2011, passant de 82 à 58 %. Cette baisse s'explique à la fois par les exonérations ou allègements de « cotisations patronales » sur les salaires \leq 1,6 SMIC et par les transferts opérés vers la CSG et les impôts.

Le graphique ci-dessous illustre cette évolution du partage des prélèvements sur les salaires, défavorable pour les salariés (42 % en 2011 contre 18 % en 1959). ■

Fiscalisation



Créée en 1991 pour compenser la baisse des cotisations de la branche famille de 1,1 point, la CSG (Contribution sociale généralisée) a vu, dès 1993, ses taux augmenter de manière constante.

Elle a une assiette plus large que les cotisations car elle est assise sur tous les revenus (activité, remplacement dont retraites, patrimoine, placement, jeu) mais, contrairement aux cotisations, elle ne met pas à contribution les employeurs. Elle n'est pas une cotisation car elle n'ouvre aucun droit à prestations à celui qui la paye. C'est un impôt dont les recettes sont affectées.

Ses taux de prélèvement sont différents selon la nature du revenu et la situation de l'intéressé, mais elle représente en moyenne 7,5 % des revenus.

La CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) a été par ailleurs instituée en 1996 pour résorber l'endettement de la Sécurité sociale. Son taux unique de 0,5 % s'applique à une assiette de revenus encore plus large que celle de la CSG. ■

189

Répartition de la valeur ajoutée

La part des profits versée aux actionnaires par les entreprises françaises en 2008 correspond en moyenne à 189 heures de travail par an et par salarié. Elle représentait 72 heures en 1980 (selon ATTAC et la fondation Copernic à partir des données de l'INSEE). La répartition entre salaires et profits reversés s'est déplacée fortement depuis 30 ans au détriment de la rémunération du travail. Ce sont environ 100 Mds d'euros par an qui manquent pour les salaires, le financement des retraites et de la protection sociale. Ce véritable hold-up prouve que nos revendications sont légitimes et crédibles.

URSSAF

En France, les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) constituent un réseau d'organismes privés délégataires d'un service public. Leur principale mission est la collecte des cotisations salariales et patronales destinées à financer le régime général de la Sécurité sociale.



Livre

Dans « Une loi pour les retraites », paru dans les cahiers de Jaurès, janvier-mars 2011 : Gilles Candar et Guy Dreux rappellent que la loi de 1910 instaure un système d'assurance vieillesse qui repose certes sur la cotisation des travailleurs, mais aussi sur la cotisation des patrons et sur la participation de l'État. Aujourd'hui ils soulignent : « Nous rentrons dans une période d'insécurité renforcée, d'"insolidarité" aurait dit Jaurès ».